



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 8 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navi Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Observations des Représentants légaux de a/0071/06, VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 suite à l'appel interjeté par le BCPD contre la décision de la Chambre Préliminaire en date du 7 décembre 2007 et aux appels interjetés par le Bureau du Procureur et le BCPD contre la décisions de la Chambre Préliminaire en date du 24 décembre 2007

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 17 août 2007, la Chambre préliminaire I a rendu la « *Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale* »¹.
2. Dans le cadre de ses observations sur les demandes de participation des victimes soumises conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve², le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») a déposé les 28 et 31 août 2007 deux requêtes visant à obtenir la notification de certains documents³.
3. Le 7 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu la « *Décision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor* » (la « *Décision du 7 décembre 2007* ») par laquelle elle a rejeté les dites requêtes⁴ ;
4. Le 13 décembre 2007, le BCPD a déposé la « *Request for leave to appeal the "Décision on the request of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"* »⁵ ;
5. **Le 23 janvier 2008, la Chambre préliminaire I a rendu la « *Decision on Request for leave to appeal the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor* »⁶, par laquelle elle a octroyé au BCPD l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la *Décision du 7 décembre 2007* sur la question suivante :**

« whether article 68(3) of the Statute can be interpreted as providing for a 'procedural status of victim' at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case; and

(i) if so, whether rule 89 of the Rules and regulation 86 of the Regulations provide for an application process which only aims to grant the procedural status of victim and is thus distinct and separate from the determination of the procedural rights attached to such status; and what are the specific procedural features of the application process? or

¹ ICC-01/04-374

² Voir la « *Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure* » de la Chambre Préliminaire I en date du 17 juillet 2007

³ Voir la « *Request for Single Judge to order the Prosecutor to disclose exculpatory materials* » du BCPD en date du 28 août 2007 (ICC-01/04-378) et la « *Request for the Single Judge to order the production of relevant supporting documentation pursuant to Regulation 86(2)(e)* » du BCPD en date du 31 août 2007 (ICC-01/04-382)

⁴ ICC-01/04-417

⁵ ICC-01/04-419

⁶ ICC-01/04-438

(ii) if not, how applications for participation at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case must be dealt with ».

6. Le 4 février 2008, le BCPD a déposé l'« *OPCD appeal brief on the "decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor"* »⁷ ;
7. Le 6 février 2008, le Bureau du conseil public pour les Victimes (BCPV) a déposé la « *Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome* »⁸ ;
8. **Les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 ont présenté leur demande de participer à l'appel interlocutoire visé, le 8 février 2008**⁹ ;
9. Le 13 février 2008, la Chambre d'appel a émis la « *Décision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the légal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor* »¹⁰ (la « *Décision du 13 février 2008* »), par laquelle elle a rejeté la demande d'éclaircissements déposée par le BCPV le 6 février 2008 et a ordonné de déposer, au plus tard le 21 février 2008, les demandes de participation à l'appel interlocutoire visé.
10. Le 15 février 2008, l'Accusation a déposé la « *Prosecution's Response to OPCD's Appeal Brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Potentially Exculpatory Materials"* »¹¹.

*

11. Le 24 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06* »¹² du 24 décembre 2007, par laquelle elle reconnaît au demandeur a/0071/06 le statut de victime dans la situation en RDC.

⁷ ICC-01/04-440

⁸ ICC-01/04-446

⁹ ICC-01/04-446 : « *Demande des représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 aux fins d'autorisation de participer à l'appel déposé par l'OPCD le 13 décembre 2007 et autorisé par la Chambre préliminaire I le 23 janvier 2008* »

¹⁰ ICC-01/04 OA4

¹¹ ICC-01/04-452

¹² ICC-01/04-423

12. Le 7 janvier 2008, l'Accusation et le BCPD ont introduit des demandes d'autorisation aux fins d'interjeter appel de la Décision du 24 décembre 2007¹³.
13. Le 14 janvier 2008 les représentants légaux de a/0071/06 ont déposés leurs observations suite à la requête du Procureur et de le BCPD sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre préliminaire I du 24 décembre 2007¹⁴ ;
14. Le 6 février 2008 la Juge unique de la Chambre Préliminaire I a rendu sa « *Decision on the Prosecution, OPCD and OPCV Requests for Leave to Appeal the Decision on the Applications for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation* »¹⁵ (« la Chambre ») par laquelle, elle fait droit à la requête du Procureur du 7 janvier 2008, sur le point suivant :

« whether a "procedural status of victim", within the terms of the Decision, can be granted independent of any finding by the Chamber that the requirements of article 68(3) and rule 89 are satisfied, and without addressing and providing for a definition of the personal interests, or following the steps required by the Appeals Chamber's jurisprudence »

et à la requête du BCPD sur les points suivants :

- (i) *« whether it is possible to grant victims a general right to participate, or whether victim participation is conditioned upon a determination concerning the impact of specific proceedings on the personal interests of the applicants, and an assessment as to the propriety of their participation*
- (ii) *whether, in order to establish moral harm on the basis of harm suffered by a second person, it is necessary to adduce some level of proof concerning the identity of the second person and the applicant's relationship with this person ».*

15. Le 18 février 2008, l'Accusation et le BCPD ont déposé leurs documents à l'appui de l'appel à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007¹⁶.

¹³ ICC-01/04-428 : « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo" »

ICC-01/04-429 : « Request for Leave to appeal the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 » » (« la demande d'autorisation de faire appel du BPCD »)

¹⁴ ICC-01/04-436 : « Observations des représentants légaux de a/0071/06 suite à la requête du Procureur et de l'OPCD sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure en République Démocratique du Congo de a/0071/06 »

¹⁵ ICC-01/04-444

¹⁶ ICC-01/04-454 : « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings »,

ICC-01/04-455 : « OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 »

16. **Le 28 février 2008 les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 ont déposé leur demande de participation à l'appel interjeté le BCPD et le Procureur le 7 janvier 2008 et autorisé par la Chambre préliminaire le 6 février 2008¹⁷.**
17. Le 29 février 2008, le BCPD a déposé la « *OPCD Response to the Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on Victim's Applications for Participation in the Proceedings* »¹⁸.
18. Le même jour l'Accusation a déposé la « *Prosecution's Response to OPCD Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings* »¹⁹.
19. Le 20 mars 2008, le Procureur a déposé la « *Prosecution's Consolidated Response to Applications by Victims to Participate in the Appeals by the Prosecution and OPCD against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings* »²⁰;
20. Le même jour, le BCPD a déposé la « *OPCD Response to the submissions of the Legal Representatives* »²¹;
21. Le 30 juin 2008, la Chambre d'appel a rendu la « *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defense against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007* »²², par laquelle elle opère une jonction entre ces trois procédures d'appels, au motif que « *the issues concern the manner in which applications by victims to participate at the investigation stage of a situation and the pre-trial stage of a case should be addressed* », et autorise les victimes VPRS 1 à VPRS 6 et a/0071/06 à participer à ces appels
22. **La Chambre d'appel a fixé le délai de présentation des observations des représentants légaux de VPRS 1 à VPRS 6 et a/0071/06 au 8 juillet 2008 ;**
23. **Dès lors, les représentants légaux de VPRS 1 à VPRS 6 et a/0071/06 entendent par la présente faire valoir leurs observations relatives à leurs intérêts personnels directement visés par les dites procédures d'appel.**

*

¹⁷ ICC-01/04-474

¹⁸ ICC-01/04-479

¹⁹ ICC-01/04-482

²⁰ ICC-01/04-488

²¹ ICC-01/04-489

²² ICC-01/04-503

II. A TITRE LIMINAIRE, sur l'irrecevabilité de la première question posée par la Chambre préliminaire dans sa décision du 23 janvier 2008

24. Dans sa requête sollicitant l'autorisation de faire appel²³, le BPCD n'avait pas soulevé la question du statut des victimes au stade de la situation. Cette question ne faisait d'ailleurs pas l'objet de développements dans la décision attaquée par le BPCD²⁴.
25. Dès lors, la question générale posée par la Chambre Préliminaire I sur l'existence d'un statut de victime lors de l'enquête et de la mise en état ne peut être recevable puisqu'elle dépasse l'objet de la procédure d'appel²⁵.
26. Les arguments soulevés par le BPCD sur ce point dans son mémoire d'appel ne sont donc pas plus recevables.

III. DISCUSSION

27. Le Bureau du Procureur prétend que les décisions de la Chambre Préliminaire qui font l'objet d'examen par la Chambre d'appel contiennent une *"series of interlocking errors of law"*²⁶.

Il reproche, ainsi, à la Chambre Préliminaire d'avoir :

- *"allow[ed] formal procedural status to be granted to victims in an investigation solely on the basis of the findings made in the Decision, and in particular without fulfilling the criteria and complying with the requirements of Rule 89(1)"*. Selon le Bureau du Procureur, l'article 68-3 et la règle 89-1 écarte l'octroi d'un « *statut procédural des victimes* » et ne permet la participation des victimes aux stades de la situation et de l'enquête que pour des *"specific proceedings in which victims could exercise meaningful rights"* et selon des *"modalities through which those rights could be exercised"*²⁷.
- Par ailleurs, le Bureau du Procureur estime que la décision dont il est fait appel n'avait pas apprécié si et comment « *les intérêts personnels* » des victimes seraient concernés au stade de l'enquête dans la situation en RDC²⁸, et n'apportait pas d'avantage la preuve que la participation des victimes à ce stade était *"appropriée"*²⁹, selon les dispositions de l'article 68-3.

28. Le BCPD reproche à la Juge unique d'autoriser systématiquement les victimes à participer dès lors que les conditions posées par la Règle 85-a sont remplies³⁰. Selon le BCPD la méthodologie appliquée par la Juge unique en tient pas compte de la nécessité

²³ ICC-01/04-419
²⁴ ICC-01/04-358
²⁵ ICC-01/04-438, p.8
²⁶ ICC-01/04-454, para.10.
²⁷ ICC-01/04-454, para.11.
²⁸ Id., para. 20 et suivants.
²⁹ Id., para. 36 et suivants
³⁰ ICC-01/04-455, para.11.

de déterminer si *“it is appropriate for the applicants to participate at the situation stage”*³¹.

Enfin, le BCPD estime que *“there can be no procedural status of ‘victim’ during the investigative and pre-confirmation stage”*³² et, en effet, affirme plus largement qu’il ne peut y avoir aucune participation de victimes au stade de la situation. Selon le BCPD, une telle participations *“would be more appropriately deferred to case proceedings”*³³.

29. Force est de constater que les questions soulevées par l’Accusation et le BCPD dans leurs appels sont intrinsèquement liées et pourraient avoir des conséquences juridiques similaires.

Tous deux soutiennent, en effet, que la Juge unique n'a pas appliqué correctement les critères de l'article 68-3 et de la règle 89.

30. Les représentant légaux de VPRS 1 à VPRS 6 et a/0071/06 considèrent, quant à eux, que la Juge unique de la Chambre préliminaire a fait une juste interprétation de l’article 68-3 du Statut de Rome, selon lequel une victime ne peut être autorisée à participer à la procédure devant la Cour que si ses « intérêts personnels [...] sont concernés [...] à des stades de la procédure [que la Chambre] estime appropriés et d’une manière qui n’est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial ».

A. Sur l’octroi aux victimes, en vertu de l’article 68-3 du Statut de Rome, d’un statut procédural spécifique au stade de la situation et au stade préliminaire de l’affaire

1. Sur l’utilisation de la terminologie de « victime » avant jugement

31. Le BPCD remarque qu’il ne saurait être fait utilisation du terme « victime » avant le jugement, l’établissement du crime étant un élément préalable à l’existence d’une telle « victime »³⁴.
32. Comment accepter de telles remarques alors que le crime a déjà été commis ? Certes, le crime n’a pas encore été établi judiciairement, mais son existence est quant à elle antérieure à la phase même de l’enquête.
33. Il convient de souligner que les systèmes juridiques nationaux emploient le terme victime dès le stade de l’enquête. Comment justifier dès lors que la Cour pénale internationale, émanation des Etats Membres, s’écarte du respect des droits fondamentaux en refusant l’appellation de « victime » dès la demande de participation ?
34. Le fait qu’une personne soit considérée victime dès lors qu’il a été établi qu’elle a subi un préjudice, indépendamment du fait que l’auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi, ou déclaré coupable, est également un principe reconnu et affirmé par le droit international, et notamment par l’Assemblée Générale des Nations Unies dans sa

³¹ Id., para. 6

³² Id., para 9

³³ Id., para. 45

³⁴ ICC-01/04-440, §66

« Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relatifs aux Victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de Pouvoir »³⁵ et dans ses « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »³⁶.

35. Conformément à l'article 21-1-b du Statut, la Cour doit faire application des principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés.
36. La définition de la « victime » posée par l'article 85 du Règlement de procédure et de preuves de la Cour reprend d'ailleurs les éléments les plus importants de la définition de « victime » en droit international³⁷.

2. Sur l'établissement d'un droit procédural général des victimes

37. Les textes fondateurs de la Cour ne contiennent aucune définition de la notion d'« intérêts personnels », ni aucune précision sur le point de savoir quel stade peut être jugé comme « approprié » pour la participation des victimes. En effet, l'article 68-3 laisse aux juges (à « la Cour ») le soin de déterminer les stades auxquels cette participation est appropriée.
38. Si le BCPD et l'Accusation soutiennent que lorsque le Statut donne un pouvoir discrétionnaire à la Cour pour accorder le statut de victime, elle ne peut qu'en user au cas par cas sans établir un statut général³⁸, ils ne présentent aucun argument juridique valable à l'appui de cette assertion.
39. En effet, ils citent, tous les deux et à de nombreuses reprises, un précédent jugement de la Chambre d'appel³⁹. Toutefois, il convient de souligner qu'en interprétant la décision de la Chambre d'appel du 13 juin 2007, les juges uniques de la Chambre préliminaire I ont expliqué que (i) la Chambre d'appel ne demande pas aux victimes de démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés par chaque activité procédurale ou chaque élément de preuve qui fait partie de l'appel interlocutoire et (ii) au contraire, la Chambre d'appel évalue si l'intérêt personnel des victimes est concerné par l'appel interlocutoire *dans son ensemble*⁴⁰.
40. Les Juges uniques de la Chambre Préliminaire I ont également considéré que si l'on devait faire une évaluation des intérêts personnels des victimes par rapport à chaque acte procédural ou pièce :

« (i) the efficient and effective operation of the Court as a whole could be hampered because every time a natural or legal person intended to participate in relation to any procedural activity or piece of evidence, (a) that person would have to make an application for participation; (b) the Victims

³⁵ Résolution 40/34 du 29 novembre 1985

³⁶ Résolution 60/147 du 16 décembre 2005

³⁷ Cf. Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, *id.*

³⁸ ICC-01/04-440, §27; ICC-01/04-454, § 12 et suivants et ICC-01/04-455, § 12 se référant à ICC-01/04-01/06-925 OA8

³⁹ Prosecutor v Lubanga, ICC-01/04-01/06-925 OA8, 13 June 2007

⁴⁰ ICC-02/05-121, p 6 ; ICC-01/04-01/07-474 §46

Participation and Reparations Section of the Registry would have to file a report on the application; (c) the parties would have to be given the opportunity to submit their observations on the application; and (d) the Chamber would have to decide on such application prior to conducting the relevant specific procedural activity or discussing the relevant piece of evidence;

(ii) victims would be deprived of any procedural status at any of the stages of the criminal proceedings before the Court because their right to participate would be confined to specific procedural activities or pieces of evidence; and

(iii) the role of victims in criminal proceedings before this Court, which, in the view of the Single Judge constitutes one of the core features of the Statute, would be significantly limited due to the difficulties in proving that the personal interests of victims were affected by a specific procedural activity or piece of evidence (as opposed to an overall stage of the proceedings, such as the investigation stage of a situation or the pre-trial phase of a case); »⁴¹

41. En accordant un statut général de victime, la Cour ne viole en aucun cas l'article 68-3 du Statut. En effet, le principe posé par cet article et rappelé ci-avant, à savoir la compétence de la Cour pour apprécier, au cas par cas, que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées, concerne la question de l'étendue des droits procéduraux des victimes (les modalités de participation), et non celle du principe même de l'existence de ces droits.
42. L'argument du BCPD et de l'Accusation, selon lequel l'octroi d'un statut procédural « général » aux victimes serait contraire à l'appréciation au cas par cas que doit faire la Cour, est donc inopportune, et procède d'une confusion entre l'octroi d'un statut procédural, qui est une question générale susceptible de se poser pour de nombreuses victimes au stade de la situation, et le contenu de ce statut, lequel ne peut être déterminé qu'au cas par cas et compte tenu des critères posés par une jurisprudence maintenant bien établie de la Cour⁴².
43. Enfin, il convient de souligner que l'exigence de célérité et d'efficacité de la justice internationale, ainsi que l'exigence d'un procès rapide et équitable, imposent le développement de cadres procéduraux permettant à la Cour d'avancer dans la considération de questions précises sur lesquelles elle doit statuer, lui permettant de poursuivre efficacement sa tâche.

3. Sur l'opportunité de l'existence d'un statut de victime au stade de la situation

44. Le BCPD et l'Accusation soutiennent que l'attribution d'un statut de victime au stade de la situation est contraire aux principes posés par l'article 68-3 du Statut de Rome car (i) la Chambre préliminaire n'évaluerait pas au cas par cas si l'intérêt personnel des victimes est

⁴¹ ICC-02/05-121, p.6 et 7 ; ICC-01/04-01/07-474 §47

⁴² Voir par exemple la décision de la Chambre Préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (ICC-01/04-101), ou encore l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel le 13 février 2007 concernant les conditions de participation des victimes aux appels interlocutoires particuliers (ICC-01/04-01/06-824)

concerné et si leur participation au stade de l'enquête est appropriée ; (ii) les victimes n'auraient pas d'intérêt à participer à la situation⁴³.

• **Intérêt à agir : exigence d'un intérêt personnel ou catégoriel ?**

45. Sur le critère de l'intérêt personnel des victimes, le BCPD avance que celles-ci ne peuvent justifier d'un intérêt particulier à participer à la procédure à ce stade dès lors qu'elles peuvent déjà déposer plainte auprès du Procureur. Le BCPD ajoute également que s'il n'y avait pas de statut de victime au stade de la situation, leurs intérêts seraient suffisamment protégés par les mécanismes préexistants :

« The Statute permits victims to submit complaints directly to the Prosecution, which triggers an automatic obligation to investigate the complaint, subject to the criteria set out in article 53(1). If the Prosecutor requires the authorisation of the Chamber to commence an investigation, then the Prosecutor is also obliged – to the extent which is consistent with their safety or the integrity of the investigation – to notify any victims who are known to the Prosecutor or the Victims and Witnesses unit, for the purpose of enabling them to submit representations to the Pre-Trial Chamber. If the Prosecutor decides not to proceed with a prosecution, the Prosecutor is obliged to take into consideration the interests of victims under article 53(2)(c) »⁴⁴.

46. Une telle argumentation ne saurait cependant prospérer. En effet, elle ne tient pas compte des considérations suivantes : (i) les intérêts des victimes peuvent être distincts de ceux du Procureur ; (ii) les vues et préoccupations des victimes ne se limitent pas seulement à ce souhait général que certains crimes fassent l'objet d'enquêtes et poursuites ; ces vues et préoccupations peuvent en effet concerner des aspects spécifiques des enquêtes et poursuites.

47. Le Président de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme a d'ailleurs pu fermement rappeler que l'existence et l'élargissement des droits procéduraux des victimes est fondamental dans le cadre de la justice internationale :

« The broader legitimation of the victim or alleged victim in the inter-American judicial proceedings has produced excellent results, from the perspective of both justice and good procedural practice. It constitutes, in our understanding, progress in the protection of human rights; the victim cannot be a "third party" in his own case »⁴⁵.

48. La jurisprudence de la Chambre Préliminaire I rappelle également que :

« (...) le Statut [de la CPI] confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer notamment à l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises, une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme "l'adversaire

⁴³ ICC-01/04-440, §20-23; ICC-01/04-454

⁴⁴ ICC-01/04-440, §38

⁴⁵ « Report of the President of the Inter-American Court of Human Rights to the OAS General Assembly », Monsieur Sergio Garcia-Ramirez, en date du 5 juin 2007

du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts" »⁴⁶.

49. La circonstance que dans le cadre des premières affaires devant la Cour, le Procureur ait exprimé à de nombreuses reprises un avis contraire à celui défendu par les victimes, illustre d'ailleurs que les intérêts des victimes ne peuvent être assimilés ni réduits à ceux exposés par le Procureur.
50. C'est ainsi que lors de la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, le Procureur avait retenu des charges dans le contexte d'un conflit armé non international, ce qui a été contesté par les victimes qui considéraient qu'il s'agissait d'un conflit armé international. La Chambre préliminaire a finalement retenu l'interprétation des représentants légaux des victimes, au moins pour une partie de la période en question.
51. En effet, tant le BCPD que l'Accusation affirment dans leurs actes d'appels que la participation des victimes au stade de la situation n'a pas lieu car le Procureur est tenu d'enquêter tant à charge qu'à décharge, cherchant ainsi à établir la vérité. Cependant, l'exemple ci-dessus met en évidence qu'il est possible dans certaines circonstances que le Bureau du Procureur ne cherche pas à établir la vérité mais à retenir les charges qu'il considère qu'il est en mesure de prouver. En effet, l'établissement de la vérité n'appartient pas au Bureau du Procureur mais plutôt aux chambres de la Cour. Les juges peuvent avoir une appréciation différente quant au niveau de preuve requis. C'est ainsi qu'ils peuvent bénéficier des observations de victimes, comme c'était le cas dans la confirmation de charges précitée.
52. En tout état de cause, l'article 68-3 est clair concernant l'appréciation de l'intérêt personnel à agir de la victime. Comme expliqué supra, il ne doit pas être recherché à chaque acte de participation mais seulement aux différents stades de la procédure, tels que la situation ou l'affaire. Le Procureur et le BCPD prétendent que la situation n'est pas un « stade » au terme de l'article 68-3. On constate, pourtant, qu'un dossier distinct lui est assigné et qu'elle fait bien l'objet d'actes de procédures distincts de ceux de l'affaire.
53. Afin d'analyser le caractère approprié de la participation des victimes au stade de la situation, il convient de rappeler l'analyse approfondie menée par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 17 janvier 2006⁴⁷ quant à l'interprétation du terme « procédure » dans l'article 68-3. Au bout d'une analyse longue et détaillée, la Chambre conclut qu'il y a, en effet, une « procédure » au stade de l'enquête.
54. Par ailleurs et dans le cadre d'une interprétation téléologique de l'article 68-3, il convient de rappeler le contexte historique dans lequel s'inscrit l'incorporation dans le Statut de la CPI du droit des victimes de participer à la procédure.
55. La reconnaissance des droits des victimes dans le droit pénal international fait suite à l'importance croissant de l'individu en droit international général. Cette importance croissante est reflétée, d'une part, par le rôle accru des victimes dans les systèmes régionaux (européen et inter-américain) de droits de l'Homme et, d'autre part, par l'adoption de déclarations et principes par l'Assemblée générale des Nations unies⁴⁸. Enfin, l'incorporation du droit des victimes de participer à la procédure devant la CPI est

⁴⁶ ICC-01/04-101, §51

⁴⁷ ICC-01/04-101

⁴⁸ Cf notes 34 et 35 supra

également une conséquence du constant effectué par les rédacteurs du Statut de Rome sur le fait que les intérêts des victimes avaient à de nombreuses reprises été négligés par les tribunaux pénaux internationaux préexistants. Comme expliqué supra, les intérêts des victimes peuvent diverger de ceux du Procureur. C'est ce constat qui a motivé l'introduction du droit des victimes de participer à la procédure afin qu'elles puissent exposer leurs vues et préoccupations. Afin d'illustrer cette situation en rapport avec le contexte historique de la rédaction du Statut de Rome, il convient de se référer à l'affaire *Le Procureur c. Akayesu* devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Dans cette célèbre affaire, le Procureur du TPIR n'avait pas retenu des charges de violence sexuelle dans l'acte d'accusation initiale. Cependant, suite à plusieurs auditions de témoins, les juges ont constaté que l'acte d'accusation ne correspondait pas à la réalité des crimes commis et ont demandé au Procureur de considérer d'amender l'acte d'accusation ce qu'il a fait, retenant cette fois-ci les violences sexuelles à l'encontre de M. Akayesu. De la même manière, certains juges au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont attiré l'attention du Procureur sur des crimes sexuels non retenus initialement.

56. Ce rôle remarquable des juges des tribunaux *ad hoc* a été critiqué par certains, au motif qu'ils seraient allés au-delà de leurs fonctions de juges. La situation de la CPI est différente car on y trouve une chambre préliminaire avec des pouvoirs pour superviser l'enquête du procureur. La Chambre préliminaire a, en effet, un pouvoir déterminant quant à l'établissement des charges à l'encontre d'un accusé⁴⁹. Grâce au régime de participation de victimes dans le Statut de Rome, la Chambre préliminaire peut bénéficier de l'expression des vues et préoccupations des victimes dans la considération de ces questions.
57. Si l'exemple donné ci-dessus se réfère à des affaires concrètes, il serait également approprié pour la Chambre préliminaire de la CPI de considérer les vues et préoccupations des victimes au stade de la situation, même avant l'émission du mandat d'arrêt ; tel est le cas des procédures prévues à l'article 15-3 et à la règle 92-2. D'autres procédures pourraient être envisagées, par exemple, la présentation de vues et préoccupations par rapport à l'absence de considération par le Bureau du Procureur de certains crimes ou éléments constituant un aspect essentiel du conflit.
58. Comme l'a rappelé la Chambre préliminaire I dans sa décision du 17 janvier 2006.
- « les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis »⁵⁰.*
59. Il convient de souligner que, contrairement à ce que soutient le BCPD⁵¹, la participation des victimes n'est pas seulement « réactive ». Elles peuvent, en effet, être à l'origine de procédures spécifiques⁵².
60. Tant le Bureau du Procureur que le BCPD considèrent que la participation des victimes à la situation n'est pas appropriée car elle est dépourvue de tout sens⁵³. Cela ne justifie pas l'abrogation du régime de participation au stade de la situation, mais devrait au contraire

⁴⁹ Article 61-7 du Statut de Rome

⁵⁰ ICC-01/04-101, §63

⁵¹ ICC-01/04-455, §38

⁵² ICC-01/04-101, §75

⁵³ ICC-01/04-454 p 3

motiver la Cour à établir un système plus riche et offrant plus de possibilités pour que les victimes puissent exprimer leurs vues et préoccupations.

- **Intérêt procédural général et action des victimes**

61. Sur le critère de l'intérêt général, le BPCD soutient que la qualité de victime ne peut être vérifiée à ce stade puisqu'elle ne ressort que des assertions du demandeur et que la qualification des crimes allégués étant encore incertaine, la Cour risque de porter ses efforts et son temps sur des faits lesquels, finalement, seront considérés comme ne relevant pas de sa compétence. Le BPCD affirme ainsi que l'accord de droits procéduraux à une victime avant la sélection d'incidents par le Procureur est un obstacle à la célérité du procès⁵⁴.
62. Ces arguments ne sauraient toutefois aboutir, l'une des conditions de la participation d'une victime au stade de la situation (conditions détaillées en infra) étant le lien de causalité entre le préjudice invoqué et un crime *relevant de la compétence de la Cour*. Celle-ci opère donc dès cet examen un contrôle et une sélection des victimes afin de ne pas s'égarer hors de son champ de compétence.
63. La considération de la Chambre est en effet une considération *prima facie* et cela pour répondre au besoin de célérité du procès.
64. Si la sélection par le Procureur du crime allégué pour qu'il fasse l'objet d'un procès devant la Cour est, à ce stade, incertaine, l'existence même de la phase de la situation a pour objet la révélation d'exactions par les victimes et l'enquête du Bureau du Procureur sur ces faits. La participation des victimes à ce stade de la procédure ne peut donc être considérée comme un obstacle à la célérité du procès mais doit bien être entendue comme élément indispensable à la mission du Procureur, ainsi qu'à celle de la Chambre préliminaire, qui est censée exercer un pouvoir de contrôle sur les actions du Procureur au stade de l'enquête et notamment sur ses choix de poursuites.
65. En tout état de cause, la Chambre Préliminaire I a pu affirmer que l'octroi du statut de victime au stade de la situation ne portait pas préjudice *per se* à la défense⁵⁵, puisque celle-ci aura le droit de répondre à toutes les observations qui seront faites par les victimes au cours de la procédure.
66. Le BCPD considère que la participation des victimes à la situation affecte le droit à un procès équitable et impartial. Néanmoins, il convient de souligner que dans l'article 68-3 l'exigence d'un procès équitable et impartial est indépendante et distincte des droits de l'accusé. Il s'ensuit que la notion de « procès équitable et impartial » n'est pas seulement un élément des droits de l'accusé mais plutôt comme une notion générale relative tant aux droits de l'accusé qu'aux droits des victimes. Ainsi l'affirmation du BCPD ne saurait prospérer.

⁵⁴ ICC-01/04-440, §32-33, 40-49, 60

⁵⁵ ICC-02/05-110, "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" de la Chambre Préliminaire I en date du 3 décembre 2007

4. *Sur la compétence de la Chambre Préliminaire et de la Cour*

67. Selon le BPCD, en conférant, au stade de la situation, un statut procédural de « victime » aux demandeurs, la Chambre Préliminaire et la Cour pourraient excéder leur compétence.

68. Ce faisant, le BPCD part du principe que l'octroi du statut de victime implique nécessairement que la Chambre Préliminaire se prononce sur la réalité des crimes invoqués par les victimes, ce qui pourrait l'amener à excéder ainsi ses compétences si par la suite, les dits crimes ne s'avéraient pas être de la compétence de la Cour mais de celle des juridictions nationales.

69. La Chambre Préliminaire I a clairement affirmé que :

« (...) the complementarity principle is applicable to the ongoing proceedings relating to the investigation in the Situation (...) However, it is inapplicable to the application process because the object and purpose of the application process is confined to the determination of whether the procedural status of victim can be granted to applicants in such ongoing proceedings »⁵⁶.

70. De plus, il convient de souligner que les mécanismes prévus par le Statut aux fins d'assurer le respect du principe de complémentarité, tels que le mécanisme d'alerte de l'article 15-2 mentionné par le BPCD, concernent essentiellement le stade de l'enquête, qui est le stade naturel auquel la question d'une concurrence entre les deux systèmes juridiques et les deux modes de poursuite peut se poser. En revanche, la procédure relative à la demande de participation, dont l'objectif est de conférer aux demandeurs le statut de victime, n'a pas pour effet de se prononcer sur l'imputabilité au prévenu des crimes dénoncés par les victimes, cette question étant du ressort de la phase de l'affaire et du procès.

71. C'est d'ailleurs bien cette conception qu'illustre l'article 15-4 du Statut, lequel énonce que lorsque la Chambre Préliminaire donne au Procureur l'autorisation d'ouvrir une enquête - ce qui implique un examen de la recevabilité des crimes dénoncés, et donc de la compétence de la Cour-, cette appréciation n'est que provisoire, puisqu'elle qu'elle s'exerce « sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité ».

72. Dès lors, l'argumentation développée par le BPCD ne peut qu'être rejetée.

B. Sur la procédure de demande de participation, en réponse aux arguments spécifiques du BCPD

1. Les caractéristiques de la procédure de demande de participation

a) Le caractère autonome de la procédure

73. Rappelant que la procédure de demande de participation était régie par la Règle 89 du Règlement de Procédure et de Preuve et par la Norme 86 du Règlement de la Cour, la Cour a posé le principe de l'autonomie de la procédure de demande de participation, son

⁵⁶ ICC-02/05-110

objet étant limité à la détermination de l'opportunité d'octroi du statut de victime aux demandeurs :

« the application process is prior to, distinct and separate from, the determination and exercise of the modalities of participation by those to whom the procedural status of victim has been granted »⁵⁷.

74. La Cour a également relevé que la procédure de demande de participation était aussi distincte de la procédure pénale générale applicable devant elle et visant à mettre en lumière et juger les crimes commis :

« the application process is not related to questions pertaining to the guilt or innocence of the suspect or accused person or to the credibility of Prosecution witnesses as it only aims at determining whether the procedural status of victim should be granted to applicants. Hence, it can be distinguished from criminal proceedings before the Court [...] which are governed by specific articles, rules and regulations »⁵⁸.

75. La Chambre Préliminaire I, qui avait posé ces principes dans le cadre de la situation au Darfour, n'a fait que rappeler cette position normative dans la décision contre laquelle appel est interjeté par le BPCD⁵⁹.

b) La nature non préjudiciable de la procédure

76. La Chambre Préliminaire I a affirmé que dans le cadre de la procédure de demande de participation, son analyse ne se portait pas sur l'établissement de la crédibilité des demandeurs ou l'engagement d'un processus de corroboration⁶⁰.

77. Dès lors, l'admission au statut de victime ne peut être préjudiciable pour la défense puisqu'elle n'a pas de conséquences directes sur le renforcement d'une éventuelle accusation.

78. La Chambre Préliminaire I avait d'ailleurs pu préciser que des garde-fous applicables dans le cadre de la procédure pénale devant la Cour n'avaient pas lieu d'être pour la procédure de demande de participation de par la nature limitée de son objet⁶¹.

c) La limitation des informations requises

79. Reprenant la règle 85-a) du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que *« le terme victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »⁶²*, la Chambre Préliminaire I a dégagé quatre critères pour l'examen des demandes de participation : la nature de personne physique, la notion de préjudice, le cadre d'un crime relevant de la compétence de la Cour et le lien de causalité entre le crime commis et le préjudice subi⁶³.

⁵⁷ ICC-02/05-110, §5

⁵⁸ ICC-02/05-110, §6

⁵⁹ ICC-01/04-417, §5-6

⁶⁰ ICC-01/04-100, §101

⁶¹ ICC-02/05-110 §8 et ICC-01/04-417 §8

⁶² ICC-ASP/1/3, Règlement de Procédure et de Preuve, article 85 a)

⁶³ ICC-01/04-101, §77-94

80. Les informations exigées dans le cadre de la procédure de demande de participation et nécessaires à la prise de décision ont été énumérées : l'identité du demandeur, la date du crime, le lieu du crime, la description du préjudice subi en lien avec le crime entrant dans le champ de compétence de la Cour, la preuve de l'identité du demandeur, le consentement exprès de la victime si elle est représentée ou le document justifiant d'une éventuelle représentation légale et la signature ou l'empreinte du pouce du demandeur en dernière page du formulaire⁶⁴.
81. La norme 86-2 du Règlement de la Cour établit la liste des informations qui doivent être indiquées dans les formulaires standard ou demandes de participation des victimes :
- « a) *les nom, prénoms et adresse de la victime ou l'adresse à laquelle la victime demande que toutes les communications soient envoyées, ou encore les noms et prénoms de la personne qui introduit la demande ou l'adresse à laquelle cette dernière demande que toutes les communications soient envoyées, dans le cas où la demande est introduite par une personne autre que la victime en vertu de la disposition 3 de la règle 89,*
 - b) *la preuve du consentement de la victime ou la preuve de la situation de la victime lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide, qui est fournie en même temps que la demande, sous la forme écrite ou conformément à la règle 102, dans le cas où la demande est introduite aux termes de la disposition 3 de la règle 89,*
 - c) *la description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ou, dans le cas où la victime serait une organisation ou une institution, la description de tout dommage direct visé à la disposition b) de la règle 85,*
 - d) *la description de l'incident, y compris le lieu et la date où il s'est produit et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du préjudice visé à la règle 85,*
 - e) *toute pièce justificative pertinente, notamment les noms et adresses des témoins,*
 - f) *tout renseignement permettant d'expliquer pourquoi les intérêts personnels de la victime sont concernés,*
 - g) *tout renseignement indiquant à quel stade de la procédure la victime souhaite participer et, le cas échéant, tout renseignement relatif aux mesures qu'elle sollicite,*
 - h) *tout renseignement, dans la mesure du possible, relatif à la représentation légale envisagée par la victime, pour autant qu'elle l'envisage, à savoir notamment les nom, prénoms et adresses de représentants légaux potentiels, ainsi que tout renseignement relatif aux moyens dont disposent la ou les victimes pour rémunérer un représentant légal. »*

⁶⁴ ICC-01/04-374, §12

82. Le BCPD soutient que la Chambre ne peut établir de liste générale d'informations requises dans le cadre de la demande de participation, ces informations dépendant de la nationalité des victimes et de la crédibilité des documents officiels décernés. Il en conclut que la Chambre ne saurait lui refuser la communication d'informations sortant d'une telle liste⁶⁵.
83. L'interprétation du BCPD est cependant erronée. La Chambre n'établit pas de liste de documents exigés et ne liste pas non plus discrétionnairement les informations requises ; elle ne fait que reprendre la norme 86-2 du Règlement de la Cour.
84. Aussi, si le Règlement de la Cour prévoit qu'« avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des Etats, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celle-ci »⁶⁶, ces documents extrinsèques ne font pas partie de la demande stricto sensu, ne servant qu'à éclairer plus avant les juges avant leur décision sans fonder celle-ci.

2. Les demandes formulées par les victimes indirectes

a) Sur la communication des demandes à la défense

85. La Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve pose que « le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre »⁶⁷. A ce titre, la Chambre ne se doit que d'ordonner la communication des pièces appelant observations⁶⁸. Il n'est donc aucunement imposé à la Chambre de communiquer à la défense des documents extrinsèques, qui bien que joints à la demande ne fondent pas la décision⁶⁹.
86. Il convient de rappeler avant tout qu'il s'agit en l'espèce de victimes, et non pas de témoins pour lesquels la défense doit vérifier la crédibilité.
87. Dans sa requête en date du 31 août 2007, le BCPD sollicite de se voir communiquer toute information pouvant avoir trait à une éventuelle condition médicale préexistante des demandeurs, à leur potentiel passé judiciaire national, à leur éventuel lien avec des personnes ayant obtenu le statut de victime devant la Cour, à celui qui pourrait les unir aux témoins ou interprètes, à l'éventuelle demande de participation à la procédure des interprètes ou témoins et aux qualifications des interprètes cités⁷⁰.
88. Or le BCPD ne saurait soutenir qu'il ne peut exercer effectivement son droit de formuler des observations sur la demande en l'absence de ces éléments⁷¹, alors que ces éléments n'entrent pas dans le champ de celles exigées aux supposées victimes pour leurs demandes de participation. Ces éléments ne relèvent pas des règles de communication prévues au titre de la Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve, la Chambre n'allant pas donner copie d'éléments qu'elle n'exigeait pas elle-même pour sa prise de décision.

⁶⁵ ICC-01/04-440, §65

⁶⁶ ICC-BD/01-01-04/Rev.01-05, Règlement de la Cour, article 86-7

⁶⁷ ICC-ASP/1/3, Règlement de Procédure et de Preuve, article 89-1

⁶⁸ ICC-01/04-374, §35

⁶⁹ ICC-02/05-110, §15

⁷⁰ ICC-01/04-382

⁷¹ ICC-01/04-440, §64

89. En tout état de cause, le BCPD ne saurait arguer d'un quelconque éloignement du principe de l'équité du procès du fait du caractère inapplicable de l'article 89-1 aux documents extrinsèques aux demandes de participation. La communication même des demandes de participation aux parties témoigne de cette soumission aux règles processuelles fondamentales. Simplement, la communication des éléments extrinsèques n'est pas utile à la défense à ce stade, puisque la demanderesse n'a pas encore acquis le statut de victime et ne peut influencer sur l'accusation.
90. De même, lorsque le BCPD justifie sa demande par une volonté de faire obstacle aux demandes de participation abusives, il oublie que les textes fondateurs de la Cour et sa jurisprudence ont clairement circonscrit le statut de victime et qu'il n'est au demeurant à même que de formuler de simples observations.
91. Ainsi la demande du BCPD ne pouvait aboutir et la décision de la Chambre Préliminaire I devra être confirmée sur ce point.

b) Sur la communication par le Procureur de potentiels éléments à décharge

92. Dans sa requête en date du 28 août 2007, le BCPD sollicitait que lui soient communiquées par le Procureur toute information contenue dans les demandes de participation ayant trait à l'intensité des hostilités dans les villages concernés par les demandes, à la présence de personnes affiliées aux groupes armés dans ces villages, aux liens éventuels entre les demandeurs et les groupes armés, aux éventuelles exactions des demandeurs et à la crédibilité générale des demandeurs⁷².
93. Le BCPD affirme que ces informations doivent être communiquées, comme pouvant être à décharge pour un éventuel futur suspect ou accusé, en application de l'article 67-2 du Statut de Rome et de la Règle 77 du Règlement de Procédure et de Preuve.

i) Sur le champ d'application de l'article 67-2 du Statut

94. L'article 67(2) prévoit que « le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche [...] »⁷³.
95. Or la Cour a tranché en l'espèce, la Chambre Préliminaire I ayant affirmé que la procédure de demande de participation n'est pas de nature à traiter de questions touchant à la culpabilité ou l'innocence d'un suspect ou accusé ou encore à la crédibilité des témoins de l'accusation⁷⁴.
96. Les dispositions de l'article 67-2 ne sont donc en aucun cas applicables aux informations sollicitées.

⁷² ICC-01/04-378

⁷³ A/CONF.183/9, Statut de Rome, article 67-2

⁷⁴ ICC-01/04-100 ; ICC-01/04-170

97. De plus, il faut souligner que la Chambre a pu indiquer que la supposée victime ne doit pas être assimilée à un témoin dont la crédibilité serait vérifiée :

« the role of Applicants in the application process can by no means be confused with that of witnesses in criminal proceedings »⁷⁵.

ii) Sur le champ d'application de la règle 77 du Règlement

98. La Règle 77 pose que trois types d'informations doivent être communiquées : les matériels sur lesquels l'accusation va se baser à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ceux servant à la préparation de la défense pour l'audience de confirmation des charges ou le procès et ceux obtenus directement de l'accusé ou du suspect ou lui ayant appartenu.

99. Comme vu supra, la procédure de demande de participation n'est pas de nature à traiter de questions touchant à la culpabilité ou l'innocence d'un suspect ou accusé. Dès lors, les matériels sur lesquels cette procédure repose ne peuvent servir de base à l'accusation ou à la préparation de la défense. La procédure de demande de participation étant distincte de la procédure générale de mise en accusation, les documents y afférant ne font pas partie des éléments qui pourraient être utilisés par le Procureur pour son accusation.

100. Ainsi, ces matériels ne provenant par nature d'aucun suspect ou accusé mais de supposées victimes, la demande du BCPD ne s'inscrit pas dans le cadre de la Règle 77.

101. Dès lors, cette demande ne pouvait pas plus prospérer et la décision de la Chambre Préliminaire I doit donc également être confirmée sur ce point.

III. CONCLUSIONS

Par ces motifs, les Représentants légaux de a/0071/06, VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 sollicitent la confirmation par la Chambre d'Appel des décisions de la Chambre Préliminaire en date des 7 et 24 décembre 2007.

⁷⁵ ICC-02/05-110, §20

U U

Emmanuel DAOUD
Représentant légal de a/0071/06 et VPRS 1 à 6

M. B.

Patrick BAUDOUIN
Représentant légal de a/0071/06

Fait le 8 juillet 2008

À Paris